

N° 430992 – M. Thierry C...

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 1^{er} juillet 2020

Lecture du 22 juillet 2020

CONCLUSIONS

Mme Marie-Astrid de Barmon, rapporteur public

Par une décision du 17 juillet 2014, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a interdit à M. Thierry C..., qui était président d'une société de courtage en assurance, d'exercer la profession d'intermédiaire en assurances pendant une durée de dix ans et lui a infligé une sanction pécuniaire de 10 000 euros. La commission a en outre ordonné la publication au registre de l'ACPR de cette décision sanctionnant des détournements importants opérés au détriment de clients et la falsification de documents. Cette décision de 2014 est devenue définitive, faute pour l'intéressé de l'avoir alors contestée.

Elle demeure aisément accessible, sous forme nominative, dans le registre mis en ligne sur le site internet de l'ACPR, la commission n'ayant pas fixé en 2014 de borne temporelle à sa publication.

M. C... a plusieurs fois tenté de mettre fin à cette forme contemporaine de mise au pilori potentiellement perpétuelle à laquelle s'apparente la publication sur internet sans limitation de durée de la décision de sanction dans une version non anonymisée, ou cherché à en être dédommagé : il a demandé en vain en 2015 au président de l'ACPR de supprimer les données personnelles le concernant figurant dans cette décision ainsi que dans celles sanctionnant sa société de courtage, puis demandé réparation des préjudices résultant de cette publication, mais la cour administrative d'appel de Paris a rejeté ses conclusions indemnitaires par un arrêt du 30 janvier 2020.

Entre-temps, le 12 juillet 2018, M. C... avait de nouveau demandé à l'ACPR d'anonymiser la décision du 17 juillet 2014 et de supprimer la page internet du site de l'autorité la reproduisant sous forme nominative.

M. C... conteste devant vous la décision du 22 mars 2019 par laquelle la commission des sanctions de l'ACPR a rejeté cette demande et décidé que la publication de la décision de sanction du 17 juillet 2014 sera maintenue sous sa forme nominative sur le site internet de l'ACPR jusqu'au 17 juillet 2024 puis dans une version anonymisée après cette date.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il vous faut d'abord prendre parti dans le débat qui oppose l'ACPR et M. C... sur la portée de la décision attaquée, et son articulation avec la décision de sanction de 2014.

Le requérant affirme qu'en ordonnant le maintien de sa publication en ligne, la décision attaquée lui a infligé une nouvelle sanction, distincte de celle prononcée en 2014. Il estime en effet que celle-ci n'avait pas prévu une publication sur le site internet de l'Autorité, dont la possibilité n'était selon lui ouverte par aucun texte à la date de la décision de sanction initiale. M. C... en déduit qu'en le sanctionnant une seconde fois à raison des mêmes faits, la commission des sanctions a méconnu son office et le principe non bis in idem.

Nous ne partageons pas cette analyse.

En vertu de l'article L. 612-41 du code monétaire et financier, applicable aux intermédiaires en assurance et en vigueur à la date de la première décision, le principe est celui de la publication des décisions de la commission des sanctions, sauf si elle en dispose autrement en considération du risque de perturbation grave des marchés financiers ou du préjudice disproportionné que la publication pourrait occasionner aux parties en cause. Ces mêmes dispositions législatives précisent que c'est à la commission des sanctions qu'il appartient de déterminer le support de publication de ses décisions.

L'article 21 du règlement intérieur de l'ACP, adopté le 12 avril 2010, prévoit la possibilité pour la commission des sanctions de demander la publication de ses décisions au registre officiel de l'Autorité. C'est ce choix qu'a fait la commission des sanctions en l'espèce, en ordonnant la publication de sa décision du 17 juillet 2014 au registre de l'ACPR.

En désignant ce support, elle a implicitement mais nécessairement prévu sa publication sur internet, même si la décision ne précise pas que cette publication prendra une forme numérique. En effet, l'article 20 du règlement intérieur de l'ACP a créé le registre officiel de l'Autorité sous une forme électronique, et prévu qu'il est accessible sur son site internet.

L'article 16 du règlement intérieur de la commission des sanctions ne laisse place à aucun doute puisqu'il prévoit que, sauf mention contraire, les décisions de la commission sont publiées sur le site internet de l'ACPR et n'impose à la commission de préciser que les autres supports de publication qu'elle retient le cas échéant. Le site internet de l'Autorité est ainsi le support par défaut de publication de ses décisions, sans qu'il soit besoin de le mentionner : dès lors que la commission ordonne la publication de sa décision sans s'opposer expressément à sa mise en ligne sur le site internet de l'Autorité, celle-ci est automatique.

Une décision de publication de la sanction au registre de l'Autorité implique bien, même dans le silence de la décision sur ce point, sa diffusion sur internet. Par sa décision de juillet 2014, la commission des sanctions avait donc déjà infligé à M. C... une sanction complémentaire de publication de sa décision sur internet car, comme vous le savez, votre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

jurisprudence est en ce sens que cette publication est une sanction à part entière, distincte de la sanction « de fond » elle-même, et d'ailleurs une arme de dissuasion particulièrement utile pour le régulateur et redoutée par le régulé (s'agissant de la commission de contrôle des assurances, Section, *CNP Assurances*, 17 novembre 2006, n° 276926, au Rec., et pour celle de l'ACP, 30 janvier 2013, *Caisse de crédit municipal de Toulon*, n° 347357, aux T.).

Il s'en déduit qu'en décidant du maintien de cette publication sur le site internet de l'Autorité par la décision attaquée, la commission des sanctions n'a pas pris une nouvelle sanction à l'encontre de M. C... en élargissant le champ de la publication initialement ordonnée.

Bien au contraire. En limitant à dix ans au total sa mise en ligne sous forme nominative sur le site internet de l'Autorité alors que la décision initiale n'avait fixé aucun terme temporel à cette publication, la commission n'a en rien alourdi la sanction initiale, elle l'a en réalité substantiellement allégée en alignant sa durée sur celle de l'interdiction d'exercice de la profession, même si elle ne l'a pas autant atténuée que l'aurait souhaité M. C....

Ces précisions sur la portée de la décision attaquée conduisent naturellement à s'interroger sur la recevabilité du présent recours.

Si vous nous avez suivie jusqu'ici, vous ne pouvez considérer que vous êtes saisis d'un recours contre une nouvelle sanction de publication distincte de la première, qui aurait à ce titre été recevable malgré le caractère définitif de la décision de 2014. Vous n'êtes notamment pas dans le cas particulier ayant donné lieu à votre décision *Banque Populaire Côte d'Azur* (n° 366640, 15 décembre 2014, aux T., à nos conclusions) où l'intéressée était recevable à contester la publication d'une nouvelle décision de sanction prise par l'ACPR après l'annulation contentieuse de la première, qui avait déjà été publiée : il n'y a pas comme dans ce précédent deux publications nominatives successives de deux décisions de sanction rendues à propos des mêmes manquements, mais une seule, dont l'effet est prolongé pour une période donnée.

M. C... doit donc être regardé comme ayant saisi l'ACPR d'une demande de relèvement de la sanction complémentaire de publication de la décision de sanction initiale qui lui a été infligée en 2014, et comme contestant devant vous le refus partiel de l'Autorité de mettre fin à l'exécution de cette sanction qui continue à produire ses effets.

S'agit-il d'une mesure purement gracieuse ? Comme vous en avez informé les parties, cette question, qu'il vous faut examiner d'office, commande la recevabilité de la requête, car cette qualification a pour corollaire de rendre la décision de l'administration insusceptible de recours et ce, qu'elle rejette intégralement ou partiellement la demande de l'intéressé. Le refus d'accorder une mesure purement gracieuse ne peut ainsi être contesté (8 juin 1966, *Sieur de M...*, au Rec.; *Sieur CR...*, 29 octobre 1971, n° 81625, au Rec. ; *M. E...*, 27 juillet 1984,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

n° 34045 ; 4 novembre 1992, *G...*, n° 132962 ; 1^{er} mars 1993, *B...*, n° 78933). L'octroi d'une mesure purement gracieuse ne peut pas non plus être critiqué par son bénéficiaire qui l'estime insuffisante (4 novembre 1987, *B...*, n° 80501 ; 22 janvier 1982, *Mme Rosset*, n° 16894 ; 6 décembre 2006, *M....* , n° 276973).

L'autorité ayant prononcé une sanction administrative a toujours la faculté de la retirer ou de l'abroger à tout moment, même pour des motifs d'opportunité, sans qu'y fasse obstacle le caractère définitif de la sanction, dès lors qu'une telle décision ne crée de droits acquis ni au profit de l'autorité investie du pouvoir de sanction, ni des tiers (*Y...*, 29 décembre 1999, n° 185005, au Rec., aux conclusions du président Stahl ; *Université de la Nouvelle-Calédonie*, 5 décembre 2016, n° 380763, aux T.). Cette solution trouve aujourd'hui une traduction à l'article L. 243-4 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit qu'une mesure à caractère de sanction peut être retirée à toute époque. Il en découle que, dans le domaine des sanctions professionnelles, comme des sanctions disciplinaires, l'auteur de la sanction ne se trouve pas dessaisi du pouvoir d'en prononcer le relèvement ou d'en atténuer les effets une fois qu'elle est devenue définitive, pour autant bien sûr qu'aucun texte ne lui confère un caractère irrévocable, comme l'expliquait Suzanne Von Coester dans ses conclusions sur la décision d'Assemblée *M. V...* du 30 juillet 2014 (n° 358564).

Toutefois la question n'est pas ici de savoir si l'ACPR pouvait mais si elle devait réexaminer la situation de *M. C....*

En effet, c'est seulement quand l'autorité investie du pouvoir de sanction est dans l'obligation d'examiner la demande de relèvement ou d'amoindrissement de la sanction que la décision qu'elle prend, n'étant plus l'expression d'un pouvoir entièrement discrétionnaire, sort du champ des mesures purement gracieuses, et perd son immunité juridictionnelle.

Cette obligation n'existe que dans deux hypothèses.

La première est celle dans laquelle il existe une procédure de réexamen ou de relèvement de la sanction prévue par un texte.

Tel est le cas par exemple des articles L. 4124-8 et L. 4234-9 du code de la santé publique qui disposent que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens frappés d'une sanction de radiation du tableau de l'ordre peuvent demander à être relevés de l'interdiction d'exercer à l'issue d'une période de trois ans après que la sanction est devenue définitive (*M. R...*, 4 juillet 2012, 344922). L'article L. 541-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile organise également une procédure de relèvement d'une interdiction définitive du territoire français à condition notamment que le ressortissant étranger réside hors de France (*M. M...*, 9 juillet 2018, n° 404265). Ces procédures administratives, inspirées de l'idée qu'il ne saurait y avoir de peine perpétuelle, procèdent du même esprit que l'article 702-1 du code de procédure pénal qui confère à toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité résultant de plein droit d'une

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

condamnation pénale de « *demander à la juridiction (...) de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité* ».

En revanche, en l'absence de procédure de relèvement encadrée par les textes, l'intéressé ne dispose en principe d'aucun droit à voir sa demande en ce sens examinée au fond et peut seulement bénéficier d'une mesure purement gracieuse de relèvement (voyez, à propos d'un agent ayant fait l'objet d'une sanction de révocation avec suspension de ses droits à pension, *M. H...*, 21 mai 2003, n° 229664, aux T., aux conclusions du président Goulard). Vous en avez déduit dans cette affaire que le refus opposé au requérant n'était pas susceptible de recours.

La seconde hypothèse dans laquelle il incombe à l'autorité investie du pouvoir de sanction d'examiner la demande de relèvement d'une sanction administrative aux effets à durée illimitée a été ajoutée par votre décision d'Assemblée *V...* précitée. Vous avez en effet admis que, même sans texte, la commission des sanctions de l'AMF avait l'obligation de statuer sur la demande de relèvement de l'interdiction définitive d'exercer l'activité de gestion d'actifs qu'elle avait infligée à *M. V...*, dès lors qu'il se prévalait d'un élément nouveau qui devait être pris en considération par l'autorité investie du pouvoir de sanction. En l'espèce, vous avez jugé qu'un arrêt de la CEDH constatant une violation du droit de l'intéressé à un procès équitable constituait un élément nouveau emportant obligation pour la commission des sanctions, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant au relèvement d'une sanction qui continue de produire ses effets, d'apprécier si la poursuite de l'exécution de la sanction méconnaît les exigences de la convention et s'il y a lieu d'y mettre fin, en tout ou partie, en mettant en balance les intérêts dont elle a la charge, les motifs de la sanction et la gravité de ses effets, ainsi que la nature et la gravité des manquements à la convention.

Vous n'avez à ce jour regardé comme des éléments nouveaux impliquant que la commission des sanctions d'une autorité de régulation s'interroge sur la poursuite de l'exécution de la sanction sans limitation de durée qu'elle a prononcée qu'à un arrêt de la CEDH relatif au procès auquel l'intéressé était partie, et à un jugement du juge pénal prononçant la relaxe pour les mêmes faits que ceux examinés par l'autorité auteur de la sanction administrative (*M. V...*, 9 mars 2016, n° 392782, au Rec. reprenant sur le second point, une solution ancienne : voyez *Sieur A...*, 3 mai 1963, au Rec. p. 261). En présence de tels éléments, le juge peut être saisi d'un recours de plein contentieux contestant le refus par l'autorité investie du pouvoir de sanction de mettre fin à l'exécution de la sanction. La décision *V...* de 2016 juge en revanche que ni le simple écoulement du temps ni le comportement de l'intéressé depuis le prononcé de la sanction ne sont des éléments nouveaux justifiant que l'autorité soit tenue d'examiner la demande de relèvement et permettant que sa décision sur cette demande, échappant au domaine des mesures purement gracieuses, donne prise à une action contentieuse.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Suivant les conclusions de son rapporteur public, l'Assemblée du contentieux a en effet sciemment refusé de dégager un principe général du droit au relèvement d'une sanction dont les effets sont illimités dans le temps, qui s'imposerait dans le silence de la loi. C'est donc la règle générale inverse qui demeure : à défaut de procédure de relèvement organisée par les textes et en l'absence d'élément nouveau, la personne faisant l'objet d'une sanction sans borne temporelle, telles une interdiction définitive d'exercice d'une profession, une révocation ou une mise à la retraite d'office ou bien la publication perpétuelle d'une décision de sanction, n'a pas de droit au réexamen de sa situation par l'autorité investie du pouvoir de sanction, dont la décision est purement gracieuse, et par conséquent insusceptible de recours.

A notre connaissance, il n'existe pas plus de procédure de relèvement des sanctions prononcées par la commission des sanctions de l'ACPR que par celle de l'AMF qui était en cause dans l'affaire V.... En l'absence de procédure organisée par le code monétaire et financier, seul un élément nouveau au sens de la jurisprudence d'Assemblée V... impliquerait donc que la commission des sanctions de l'ACPR soit dans l'obligation de s'interroger sur la poursuite de la publication sur internet sous forme nominative de la décision de sanction infligée à M. C..., et que sa décision soit soumise à votre contrôle.

Le requérant ne fait état d'aucun élément nouveau. Ce ne pourrait être que votre décision *Théâtre National de Bretagne* du 28 septembre 2016, au Rec. (n° 389448). Vous y avez assimilé le défaut d'indication de la durée de publication en ligne sur les sites internet de la CNIL et de Légifrance d'une sanction de la CNIL à l'édiction d'une sanction sans borne temporelle, puis jugé que cette sanction complémentaire de publication était disproportionnée en l'espèce. Vous avez ensuite prolongé cette veine jurisprudentielle en jugeant qu'il appartient au juge, saisi d'une contestation dirigée contre une sanction complémentaire de publication sans limite temporelle, de fixer lui-même cette durée en tenant compte de la durée maximale posée par la loi (19 mai 2017, *Sanguinetti et Sté Global Patrimoine Investissement*, n° 401804 et 401806 ; 19 juin 2017, *Société Optical Center*, n° 396050).

Nous avouons avoir, dans un premier mouvement, songé à vous proposer de regarder ces décisions comme un élément nouveau de nature à contraindre la commission des sanctions de l'ACPR à rouvrir le dossier de M. C....

Après tout, la commission a agi comme si cette avancée jurisprudentielle nécessitait qu'elle revienne sur le caractère illimité de la sanction de publication, pour lui assigner une borne temporelle. La décision attaquée rappelle que la mise en ligne d'une décision de sanction prononcée par une autorité administrative dotée d'un pouvoir de sanction constituant une sanction complémentaire, elle est dès lors soumise, alors même que la loi ne le prévoirait pas, au principe de proportionnalité, ce qui n'est pas nouveau : c'est ce que vous jugez depuis votre décision du 14 décembre 2006, *Société Bourse Direct SA* (n° 298912, aux T.). Puis la commission s'approprie les décisions *TNB*, *Global Patrimoine Investissement* et *Optical Center*, effectivement transposables à l'ACPR, en se reconnaissant tenue de fixer une borne

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

temporelle à la sanction. La loi ne fixant pas de délai au-delà duquel ses décisions doivent être anonymisées, la commission énonce que cette borne temporelle doit prendre en compte d'une part les conséquences d'une telle publication sur la situation de l'intéressé, d'autre part la gravité des faits initialement reprochés mais aussi la finalité de la publication sous forme nominative qui est de renforcer le caractère dissuasif de la sanction et d'assurer l'effectivité des interdictions professionnelles prononcées, qu'il peut enfin être tenu compte d'autres éléments tels que le règlement de la sanction pécuniaire infligée. Ce bilan l'a conduit, en l'espèce, au terme d'une appréciation circonstanciée, à maintenir la publication sous forme nominative jusqu'en juillet 2024. La décision a été solidement motivée en droit et en fait, comme si elle devait passer sous les fourches caudines du contrôle de proportionnalité du juge, et non rédigée comme une mesure purement gracieuse.

En outre, au-delà de la décision contestée, le juge de la sanction, pourtant blasé devant l'effet couperet de la forclusion qui la rend définitive, ne peut qu'éprouver une certaine gêne aujourd'hui à répondre au requérant, plusieurs années après le prononcé de la sanction, qu'il n'est pas fondé à se plaindre de la mesure de faveur contestée qui, se bornant à substituer une sanction moins sévère à celle qui avait été primitivement prononcée, revêt dans l'ensemble le caractère d'une mesure purement gracieuse prise dans son intérêt même, comme vous le faisiez sans trembler après-guerre (Ass., *Sieur Joumier*, 21 janvier 1949, n° 85822, au Rec. p. 28 ; *Sieur G...*, 24 février 1954, au Rec. P. 124 ; 13 mai 1949, n° 87654, *Sieur D...*, au rec. P. 218 ; *Sieur Gaillard*, 4 décembre 1953, n° 1089, au rec. p. 527¹ ; voyez cependant pour une réitération plus récente de cette motivation, votre décision *K...* précitée).

L'irrecevabilité de la requête et l'absence de contrôle du juge qui en découle sont d'autant moins satisfaisants que l'allègement consenti gracieusement par l'administration est minime et, a fortiori, inexistant. La décision contestée par *M. C...* est tout à fait proportionnée et vous pourriez rejeter au fons sa requête. L'on peut sérieusement hésiter à fermer la porte de manière générale à tout contrôle des décisions prises par la commission des sanctions sur les demandes de relèvement de sanctions de publication illimitées dans le temps en les jugeant insusceptibles de recours, ce qui vous interdirait de vous saisir de décisions plus contestables, par exemple une décision qui maintiendrait pendant 50 ans la publication sous forme nominative d'une interdiction professionnelle de 10 ans. A l'heure où se développe le droit à l'oubli numérique, le cocktail devient explosif quand la diffusion de la sanction sous forme nominative sur internet, support qui démultiplie l'effet de la sanction sur la réputation de l'intéressé, entre dans l'éternité numérique faute de limitation dans le temps de la sanction de publication. Il est difficile d'admettre qu'une sanction continue d'être exécutée hors du contrôle du juge, alors qu'elle n'est probablement pas conforme au principe de proportionnalité des peines faute d'être bornée dans le temps.

¹ S'agissant des droits à pension de fonctionnaires graciés après avoir été révoqués en conséquence d'une condamnation à la dégradation nationale.

Ajoutons qu'au cas présent, si la combinaison des textes conduit implacablement à la conclusion que la commission des sanctions de l'ACPR avait décidé dès 2014 que sa décision serait publiée sur internet sans limitation de durée, ce n'était pas écrit en toutes lettres dans la décision qui a été notifiée à M. C..., et il n'est pas évident, au vu de l'argumentation développée devant vous, qu'il ait pris conscience dans le délai de recours qu'il était condamné à une peine potentiellement perpétuelle de publication sur internet de la sanction sous forme nominative.

Nous avons pourtant été arrêtée dans notre velléité de reconnaître dans la jurisprudence *TNB* un élément nouveau permettant d'ouvrir votre prétoire à M. C... pour les raisons suivantes.

Reconnaître à la décision *TNB* le pouvoir de contraindre la commission des sanctions à statuer sur la demande de relèvement impliquerait un élargissement très significatif de la notion d'élément nouveau. Jusqu'à présent, vous l'avez restreinte aux décisions juridictionnelles rendues à propos de l'intéressé lui-même, qui, précisément parce qu'elles le concernaient individuellement, appelaient une possibilité de réhabilitation professionnelle de l'intéressé, cousine administrative de la réhabilitation judiciaire, permettant comme elle d'effacer pour l'avenir l'effet des sanctions prononcées, pour reprendre l'analogie avec le droit pénal développée par Suzanne Von Coester dans ses conclusions sur la décision d'Assemblée *V...* La décision *TNB* n'est pas une décision de justice concernant M. C.... Admettre qu'une telle décision, concernant un autre requérant, et même une autre autorité administrative, constitue un élément nouveau de nature à obliger la commission des sanctions d'une autorité de régulation à examiner le bien-fondé d'une demande de relèvement serait un saut jurisprudentiel que nous ne sommes en définitive pas prête à franchir, car nous ne voyons pas comment cerner aisément les décisions faisant naître une telle obligation et donc comment éviter un certain arbitraire.

Si l'on s'engage dans cette direction, beaucoup d'évolutions de jurisprudence pourraient prétendre au qualificatif d'élément nouveau au sens de la décision *V...*, car il faut relativiser la portée de la décision *TNB*. Même si elle pose un jalon jurisprudentiel important, cette décision ne juge pas, par principe, que toute publication à durée indéterminée sur internet d'une sanction nominative méconnaît le principe de proportionnalité des peines : cela ressort de son fichage, des conclusions d'Aurélie Bretonneau et de la chronique des commentateurs autorisés à l'AJDA. Et pour cause, puisque cela serait peu ou prou revenu à consacrer un principe général du droit au relèvement d'une sanction administrative perpétuelle, écarté dans la décision d'Assemblée *V...* Votre décision *TNB* marque plus modestement un approfondissement du contrôle de proportionnalité de la sanction particulière qu'est la publication de la sanction au regard du principe de nécessité et d'individualisation des peines. Elle intègre la durée de la publication et son support dans la grille de contrôle de la proportionnalité de cette catégorie de sanctions, et l'applique à une décision de publication sans limite temporelle. La disproportion censurée dans la décision *TNB* reste une affaire

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'espèce. Et la règle de droit posée, selon laquelle la légalité d'une telle sanction s'apprécie notamment au regard du support de diffusion retenu et de la durée pendant laquelle cette publication est accessible de façon libre et continue n'est pas une révolution copernicienne : ce développement jurisprudentiel bienvenu s'inscrit fort logiquement dans la continuité de la jurisprudence construite pas à pas depuis 2006 dans le sillage des décisions *CNP Assurances* et *Société Bourse Direct*, à partir de l'idée que les paramètres de la publication de la sanction ne sont pas de simples modalités d'exécution de celle-ci mais les composantes intrinsèques d'une sanction complémentaire autonome.

Toute avancée jurisprudentielle sur les conditions de légalité d'une sanction dont l'exécution se prolonge dans le temps ne peut pas servir de prétexte pour rouvrir une session de rattrapage conduisant à réexaminer, à l'aune des nouveaux standards de contrôle, une décision devenue définitive faute d'avoir été contestée dans les délais. Or, les décisions de cette nature venant enrichir le contrôle de proportionnalité d'une sanction sont un produit fatal – et heureux - de l'écoulement du temps. C'est pourquoi nous ne voyons pas comment concilier la reconnaissance dans la décision *TNB* d'un élément nouveau avec le choix, assumé par l'Assemblée du contentieux dans la décision *V...*, de ne pas consacrer de principe général du droit au relèvement d'une sanction administrative né de l'écoulement du temps, précisément dans le cas des sanctions professionnelles infligées par les autorités administratives indépendantes sans limitation de durée.

A y regarder de plus près, la décision *TNB* nous paraît plutôt s'opposer à cette solution. Elle prend acte du fait qu'en jugeant que le seul écoulement du temps n'est pas un élément nouveau justifiant que l'autorité investie du pouvoir de sanction examine une demande de relèvement, la décision *V...* n'en fait pas la voie appropriée pour obtenir de l'administration, hormis dans l'exercice de son pouvoir purement gracieux, qu'il soit mis un terme à l'exécution d'une sanction de publication dont la disproportion tient seulement à son caractère illimité dans le temps. C'est pour pouvoir corriger une telle situation que la décision *TNB* attrait la question de la durée de publication en ligne, qui en modifie la gravité, dans le bloc de légalité de la sanction elle-même, comme le recommandait Aurélie Bretonneau. Dès lors que la durée de la sanction complémentaire de publication est une composante de sa légalité et pas une modalité de son exécution, il nous semble qu'elle n'est plus saisissable par le juge dans le cadre de la contestation d'un refus de relèvement de la sanction. Celle-ci ne peut en effet conduire le juge à se prononcer sur la légalité de la sanction ; elle tend uniquement à apprécier s'il y a lieu d'en poursuivre l'exécution (décision *R...* précitée). Rouvrir à ce stade au juge de plein contentieux une fenêtre de contrôle sur la durée de la publication de la sanction reviendrait à vider de son sens le délai de recours contre la sanction, en contrôlant sa légalité malgré l'expiration de ce délai, ou à lui reconnaître une nature hybride, à la fois composante de la sanction et mesure d'exécution de celle-ci donnant prise à un double contrôle, mais votre jurisprudence *TNB* a tourné le dos à cette dernière interprétation.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

M. C... aurait dû saisir le juge dans le délai de recours ouvert contre la décision initiale de sanction, de ce qu'il qualifie à tort de modalités illégales d'exécution de cette décision mais qui est en réalité une contestation de la gravité de la sanction.

Nous vous invitons donc à rester dans la ligne de la décision K... de 2006, réitérée en 2011 (*M. Delplanque*, 14 novembre 2011, n° 323582) jugeant que lorsque le ministre, après l'intervention d'un avis de l'Assemblée du contentieux révélant l'illégalité de la sanction de suspension des droits à pension du requérant, choisit de lever cette sanction devenue définitive mais pour l'avenir seulement, il prend une mesure purement gracieuse dont il était libre de limiter les effets, que l'intéressé n'est pas recevable à contester devant vous.

En l'absence de procédure de relèvement organisée par un texte et d'élément nouveau imposant un nouvel examen de la sanction de 2014, nous croyons qu'en réduisant à dix ans la durée totale de publication de la décision de sanction infligée à M. C..., la commission des sanctions de l'ACPR a elle aussi pris une mesure purement gracieuse insusceptible de recours.

La requête de M. C... étant irrecevable, vous rejetterez ses conclusions, y compris ses conclusions à fins d'injonction et sa demande de frais irrépétibles. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée au même titre par l'ACPR.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête et des conclusions présentées par l'ACPR en application de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.